

2 A

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : 43 bis, Chemin de Thiot, 33770 SALLES
847 650 603 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 22 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 22 juillet,
A 10 heures,

Monsieur Mohamed AFIANE, demeurant 43 bis, Chemin de Thiot 33770 SALLES,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société **2 A**,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- **Augmentation du capital social d'une somme de 99 000 euros par incorporation de réserves et création de 9 900 parts nouvelles à attribuer gratuitement à l'Associé Unique,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 99 000 euros pour le porter à 100 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée "Autres Réserves", figurant pour une somme de 104 091 euros au passif du dernier bilan approuvé à la date du 31 mai 2024 et après affectation du résultat.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 9 900 parts nouvelles de 10 euros, attribuées gratuitement à l'Associé Unique.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Il est rajouté l'alinéa suivant à l'article 6.

ARTICLE 6 - APPORTS

"Suivant décision de l'Associé Unique en date du 22 juillet 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 99 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 100 000 euros."

L'article 7 est modifié comme suit.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à cent mille euros (100 000 euros).

Il est divisé en 10 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Monsieur Mohamed AFIANE, Associé Unique."

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Mohamed AFIANE

L'Associé Unique